

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF RÉSORPTION
CAMPEMENTS ILLICITES :
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN
ÉTABLISSEMENT
TEMPORAIRE
D'INSERTION À JUVIGNY**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au profit du Bureau Communautaire et du Président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0211

Dans le cadre de la déclinaison à l'échelon territorial du Protocole départemental de coopération relatif à la résorption des campements illicites 2018-2022, signé entre l'Etat, le Conseil Départemental et l'association ALFA3A, l'Etat par arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-024 en date du 11 mars 2021 a prolongé pour une année supplémentaire la réquisition de parcelles situées sur la commune de Juvigny. Ces parcelles ont permis de formaliser, d'avril 2019 à mars 2022, un Établissement Temporaire d'Insertion (ETI) pouvant accueillir dix familles.

La réquisition se terminant au 31 mars 2022, et faute de solutions alternatives de relogement pour les deux familles restantes sur cet équipement, une prolongation exceptionnelle du dispositif est nécessaire jusqu'à ce que de nouvelles solutions d'hébergement soient formalisées.

Une convention de mise à disposition d'un Établissement Temporaire d'Insertion (ETI) a donc été formalisée avec la société DOM'ICI à partir du mois de mars 2022 et jusqu'à la fermeture définitive de la base de vie.

Le Président DECIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention à intervenir entre la société DOM'ICI et Annemasse Agglo pour la mise à disposition de modulaires constituant un établissement temporaire d'insertion ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ce document ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier.

Par le Président empêché
Par délégation
Le 2ème vice-président
JP BOLLAND

 12 AOÛT 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.